

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 MARS 2020

PAGE 1/2

Présents : MM. CACOUT- DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des Litiges Hors Période

Dossier N°100 : MAATA Marvin – Club quitté : ELAN BEARNAIS ORTHEZ / Club d'accueil : AV. MOURENNOIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation de la part du club de l'AV. MOURENNOIS, dans un courriel daté du 04 Mars, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, attendant depuis plusieurs jours une décision du club quitté à cette demande de sortie restée sans réponse.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'AV. MOURENNOIS via FOOTCLUBS en date du 23 Février 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a changé de club en période normale.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 05 Mars, auprès du club de l'ELAN BEARNAIS ORTHEZ, d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 05 Mars, auprès du joueur d'indiquer les raisons à vouloir changer de club à cette période de la saison.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant qu'il a joué plusieurs saisons au club de l'A.V. MOURENNOIS et qu'il était sans club la saison passée du fait de l'inactivité partielle en SENIOR, étant contraint de se diriger vers un autre club pour cette saison, et souhaitant donc revenir à son club d'origine considérant la création d'une nouvelle équipe SENIOR.
- Considérant la réception d'un courriel du Président de l'ELAN BEARNAIS d'ORTHEZ se servant de ce cas comme une illustration de la plaie pour les clubs ruraux de donner la possibilité de changer de club à tout moment de la saison sans raison liée à un changement de situation personnelle ou professionnelle. Il indique qu'il a trouvé un emploi pour ce joueur (contrat CDI) et que ce dernier est un joueur souvent utilisé en Régional 1 (12 titularisations – 3 remplaçants), que son manque de jeu sur les derniers matchs ne peut expliquer la réaction du joueur à vouloir revenir à MOURENNOIS, qu'il a essayé de le convaincre en lui rappelant les efforts faits par le club et l'engagement que le joueur doit tenir. Il conclut en indiquant que ce type de comportement basé sur la consommation et le zapping des joueurs va finir par laisser les dirigeants de club qui s'investissent quotidiennement.
- Considérant les effectifs du club de l'ELAN BEARNAIS d'ORTHEZ de 46 joueurs pour deux équipes seniors engagées.
- Considérant les effectifs du club de l'AV. MOURENNOIS, dont l'activité SENIOR a repris cette saison, de 25 licenciés SENIOR pour une équipe engagée.
- Considérant l'absence réelle de motivation portée par le joueur dans son courrier et les efforts entrepris par le club de l'ELAN BEARNAIS ORTHEZ qui compte sur ce joueur pour bien terminer la saison en R1.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 12 MARS 2020

PAGE 2/2

- Considérant que l'annonce de la reprise d'activité SENIOR du club de l'AV. MOURENKOIS en Juin 2019 aurait pu permettre au joueur de revenir à son club d'origine en Période Normale de changement de club et l'on note une incompréhension qu'il signe plutôt au club de l'ELAN BEARNAIS d'ORTHEZ.

Par ces motifs, devant les effectifs plus que suffisants du club d'accueil (25 licenciés) pour une équipe engagée ne pouvant considérer ce recrutement comme une priorité absolue, le joueur n'exprimant pas réellement sa motivation à vouloir rejoindre ce club, et devant les efforts du club quitté à vouloir garder ce joueur pour lequel ils ont pu lui trouver un travail pérenne, la Commission estime que ce refus d'accord ne revêt pas d'un caractère abusif et ne peut appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF.

La Mutation Hors Période est donc refusée.

Le dossier est clos pour la Commission.

Prochaine réunion sur convocation,

**Jean Michel CACOUT,
Président**

**Vincent VALLET,
Secrétaire de séance**

Procès-Verbal validé le 13 Mars 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A